16 TOURVILLE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 16 avenue de Tourville - 75007 PARIS
938 245 875 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DES
DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2026

CINQUIEME DECISION
(Augmentation de capital)

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré :

- décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de 48 000 euros pour le porter ainsi de 50 000 euros à 98 000 euros, par émission de 48 000 actions nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 30 euros par action, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- décide que les actions nouvelles seront émises au prix de souscription unitaire de 31,00 euros, soit un montant d'augmentation de capital de 1 488 000 euros à concurrence de 1,00 euro en nominal et de 30,00 euros en prime d'émission et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société pour la totalité de leur montant ;

- décide que ces actions nouvelles seront des actions ordinaires créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et qu'elles seront soumises, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes ;

- constate qu'il bénéficie, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, d'un droit préférentiel de souscription ; et

- décide que la présente augmentation de capital lui est réservée en totalité ;

- décide que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social immédiatement à l'issue de l'adoption de la présente décision d'Associé et jusqu'au 15 juillet 2026 à minuit ;

- décide que la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été intégralement souscrites ;

- décide que la souscription devra être accompagnée du versement de la totalité du prix de souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- décide que conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de Commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président et certifié par le Commissaire aux comptes de la Société ;



- décide qu'un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce.

Cette décision est adoptée par l'associée unique

SIXIEME DECISION
(Souscription et libération des actions nouvelles)

L'associée unique rappelle qu'il dispose d'une créance liquide, exigible et certaine sur la Société d'un montant de 1 537 376,84 euros au 31 mai 2026, ainsi qu'il ressort (i) d'un arrêté établi à la date de ce jour par le Président de la Société et dont une copie demeurera annexée au présent procès-verbal, en Annexe 1 et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes de la Société portant sur l'exactitude de cet arrêté.

L'Associé Unique constate, à la lecture du bulletin de souscription qu'il a établi et signé ce jour qu'il :

- a souscrit la totalité des 48 000 actions nouvelles émises par la Société à la valeur unitaire de 31,00 euros,

- déclare libérer intégralement sa souscription par compensation à due concurrence avec la créance certaine, liquide et exigible de 1 488 000 euros qu'elle détient sur la Société.

Cette décision est adoptée par l'associée unique

SEPTIEME DECISION
(Constatation de l'augmentation de capital de 1 488 000 euros)

L'associée unique, connaissance prise du certificat du dépositaire du Commissaire aux comptes et du bulletin de souscription,

- constate la souscription correspondant à l'augmentation de capital de 1 488 000 euros, prime d'émission incluse, a été libérée en totalité par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible de 1 537 376,84 euros dont il dispose sur la Société ;

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant total de 1 488 000 euros, prime d'émission incluse ; et

- constate l'émission de 48 000 actions nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 30,00 euros par action nouvelle à son bénéfice.

L'Associé Unique constate qu'à l'issue de la présente augmentation du capital social, le capital social de la Société est fixé à quatre-vingt-dix-huit mille (98 000) euros, divisé en 98 000 actions de 1,00 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et détenues par l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée par l'associée unique

HUITIEME DECISION
(Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

L'associée unique, compte-tenu de la décision précédente, décide de modifier les article 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

*« **Article 6 – Apport***
(Ajouter à la fin de l'article)

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 30 juin 2026, le capital social de la Société a été augmenté de 48 000 euros pour être porté de 50 000 euros à 98 000 euros, par la création de 48 000 actions nouvelles intégralement libérées. »

ET

*« **Article 7 – Capital Social***
(Modifier l'article)

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille (98 000) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-dix-huit mille (98 000) actions de 1,00 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction des cessions de droits sociaux intervenues. ».

Cette décision est adoptée par l'associée unique

NEUVIEME DECISION
(Affectation des pertes sur la prime d'émission)

L'associée unique constate que le report à nouveau négatif au 31 décembre 2025 s'élève à (883 171,71) euros, et décide, sous la condition suspensive d'approbation de la septième décision relative à l'augmentation de capital, de l'imputer sur la prime d'émission de la Société d'un montant de 880 000 euros pour le ramener de 1 440 000 euros à 560 000 euros.

En conséquence, à l'issue de cette opération, la prime d'émission sera fixée à 560 000 euros.

Cette décision est adoptée par l'associée unique

DIXIEME DECISION
(Reconstitution des capitaux propres)

L'associée unique constate que, suite à l'adoption des cinquième à septième décisions, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués.

Cette décision est adoptée par l'associée unique

Certifiée conforme
La Présidente